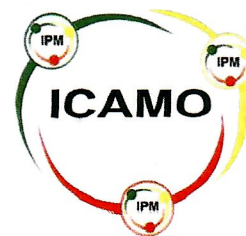




RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Ministère de le Fonction publique, du Travail et de la Réforme
du service public



Institution de Coordination de l'Assurance Maladie
Obligatoire (ICAMO)

NOTE CIRCULAIRE

N° 002 / ICAMO / DG

OBJET : Rappel de l'obligation d'affiliation des travailleurs aux Institutions de Prévoyance Maladie (IPM)

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'État du Sénégal a institué, au profit des travailleurs salariés, un système de sécurité sociale obligatoire qui repose sur trois piliers fondamentaux :

- ▶ La Caisse de Sécurité Sociale (CSS), chargée de la gestion du régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des prestations familiales ;
- ▶ L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), qui assure la couverture de la branche vieillesse, invalidité et décès ;
- ▶ **Les Institutions de Prévoyance Maladie (IPM)**, qui assurent la couverture du risque maladie pour les travailleurs et leurs ayants droit.

Il est constaté que l'obligation d'affiliation aux IPM demeure insuffisamment observée par un nombre important d'entreprises. Cette situation expose les travailleurs concernés à une absence de protection sociale en santé, en violation flagrante de leurs droits fondamentaux.

À cet égard, l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie obligatoire (ICAMO) rappelle que :

- conformément à l'article 1^{er} du décret n°2012-832 du 7 août 2012, l'affiliation des travailleurs à une IPM d'entreprise ou interentreprises est **obligatoire** pour tout employeur, quel que soit l'effectif de son entreprise ;
- cette obligation concerne **toutes les catégories de travailleurs permanents** de l'entreprise, y compris les cadres ;
- cette obligation est de même nature et de même rang que celle relative à l'affiliation des travailleurs à la **CSS** et à l'**IPRES** ;

- toute souscription à un autre régime de prise en charge du risque maladie au profit des mêmes travailleurs ne peut être que **complémentaire** au régime de base géré par les IPM et ne saurait s'y substituer.

Les entreprises qui ne se seraient pas encore conformées à cette obligation sont invitées à procéder sans délai à l'affiliation de leurs travailleurs à une IPM agréée.

Pour toute information complémentaire, toute orientation ou tout accompagnement lié à cette démarche de régularisation, il est demandé aux entreprises concernées de se rapprocher des services de l'**Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO)** :

- **Adresse** : Mermoz Pyrotechnie, Immeuble CGF- BOURSE, appt RDC
- **Téléphone** : +221 33 825 75 46 / +221 78 113 49 48
- **E-mail** : contact@icamo.sn
- **Site web** : www.icamo.sn

Dakar, le **21 JUL 2026**

Mme COLY Marie Rosalie NGOM

